

# *Le rôle du témoin*



Ce dépliant n'est pas un énoncé exhaustif du droit dans ce domaine. Ainsi, si vous avez besoin de conseils sur un aspect juridique particulier, veuillez consulter un avocat.

Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est un organisme à but non lucratif dont l'objectif est de fournir à la population du Nouveau-Brunswick de l'information en matière juridique. Le SPEIJ-NB reçoit une aide financière et matérielle du ministère de la Justice et de la Consommation du Nouveau-Brunswick, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et de Justice Canada.

Nous désirons remercier les membres du bureau des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique, ainsi que de la Division des poursuites publiques du ministère de la Justice et de la Consommation.

La présente brochure ne décrit pas l'état exhaustif du droit en la matière et les lois peuvent être modifiées à l'occasion. Si vous avez besoin de conseils précis au sujet de votre situation juridique, veuillez vous adresser à un avocat.

**Publié par le :**



**Service public d'éducation  
et d'information juridiques  
du Nouveau-Brunswick**

**Case postale 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
Canada E3B 5H1**

**Tél. : (506) 453-5369**

**Télec. : (506) 462-5193**

**Adresse électronique :**

**[pleisnb@web.ca](mailto:pleisnb@web.ca)**

**[www.legal-info-legale.nb.ca](http://www.legal-info-legale.nb.ca)**

*Version révisée : mars 2009*

ISBN : 978-1-55471-726-2

Ce dépliant répond à certaines des questions que l'on se pose fréquemment sur le rôle d'un témoin. Il explique aussi la différence entre le rôle du témoin lors d'une poursuite criminelle, d'une poursuite privée et d'une poursuite civile.

## ***Qu'est-ce qu'un témoin?***

Un témoin est une personne qui fournit, sous serment, de l'information pertinente (témoignage) à une cause devant la cour.

## ***Qui peut être un témoin?***

Toute personne ayant des renseignements pertinents à la cause peut être un témoin. Dans certains cas, le témoin peut aussi être la victime du crime. Si la personne ayant les renseignements a un handicap intellectuel ou est âgée de moins de 14 ans, le juge doit être satisfait que la personne comprenne la promesse de dire la vérité et qu'elle soit en mesure de fournir un témoignage.

## ***Comment devient-on témoin?***

Vous pouvez consentir à vous présenter comme témoin ou le tribunal peut vous sommer de comparaître. Dans le cadre d'un procès criminel, vous recevrez un subpoena, alors que dans le cadre d'une poursuite civile, vous recevrez une assignation de témoin. Ces documents juridiques indiquent que vous devez témoigner pour la partie mentionnée. Ils indiquent également la date et l'heure auxquelles vous comparâtes comme témoin, ainsi que l'adresse de la salle d'audience. Attendez-vous à avoir à rencontrer l'avocat ou le procureur de la Couronne à un moment donné afin de réviser votre témoignage.

## ***Que dois-je faire si je ne peux pas me présenter devant le tribunal à la date indiquée dans l'assignation ou le subpoena?***

Dans le cas d'une poursuite criminelle, si vous avez une raison valide de ne pas vous présenter devant le tribunal, comme si vous devez subir une opération chirurgicale importante, parlez-en sans délai au procureur de la Couronne. Si vous ne vous y présentez pas, vous pourriez faire l'objet d'un mandat d'arrestation.

Si on vous somme de comparaître dans le cadre d'une poursuite civile et que vous ne pouvez vous présenter devant la cour, parlez-en sans tarder à l'avocat qui sollicite votre présence.

## ***Comment dois-je témoigner?***

Vous devez vous présenter devant le tribunal et témoigner sous serment. Le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense auront alors l'occasion de vous interroger. Vous ne pouvez pas témoigner par écrit. Le droit criminel offre des mesures de protection spéciales aux « victimes vulnérables » pour les aider à témoigner. Les enfants âgés de moins de 18 ans et les victimes ou témoins atteints d'une déficience intellectuelle ou physique, qui rend difficile leur capacité à témoigner, peuvent demander à la cour de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience au moyen d'un système de télévision en circuit fermé ou derrière un écran. Ils peuvent avoir **automatiquement** recours aux aides au témoignage, comme la présence d'une personne de confiance auprès d'eux, et aux autres mesures.

Les autres victimes peuvent faire une demande d'aides au témoignage et le tribunal décidera de les leur accorder ou non en tenant compte de leur âge, de la nature de l'infraction et de leur relation

avec l'accusé. Pour de plus amples renseignements au sujet des aides au témoignage, veuillez consulter le dépliant intitulé *Des victimes vulnérables... Mesures pour faciliter le témoignage*.

Par contre, dans le cas d'une poursuite civile, il est possible que vous n'ayez pas à témoigner en personne si les deux parties acceptent votre témoignage sous forme d'affidavit.

### ***Que signifie l'expression « sous serment »?***

Avant de témoigner, vous devez jurer de dire la vérité. Un greffier du tribunal ou le juge vous présentera un exemplaire de la Bible et vous demandera de jurer de dire la vérité. C'est ce qu'on appelle assermenter un témoin. À partir de ce moment, vous êtes lié par serment. Vous pouvez aussi déclarer solennellement de dire la vérité. Si le témoin est un enfant ou s'il a un handicap intellectuel, on pourra lui demander de promettre de dire la vérité.

### ***Que se passe-t-il si je mens sous serment?***

Si vous mentez sciemment sous serment, vous commettez un parjure. Le parjure est un acte criminel grave qui peut entraîner une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans.

### ***Qui est l'accusé?***

Dans le cas d'une poursuite criminelle, **l'accusé** est la personne qui est inculpée d'une infraction et doit subir un procès. L'objet d'une poursuite criminelle est de déterminer si l'accusé est coupable ou non et, dans le cas d'un verdict de culpabilité, de lui imposer une peine.

Dans le cas d'une poursuite civile, le **demandeur** est la personne ou la partie

qui porte l'affaire devant le tribunal. La personne ou la partie qui se défend est le **défendeur**. L'objet d'une poursuite civile est de déterminer à qui incombe la responsabilité civile et de fixer l'indemnité qui sera accordée à la partie lésée.

## ***Qui est le procureur de la Couronne?***

Le procureur de la Couronne est un avocat qui, au nom de la Province, traduit l'accusé en justice. Le procureur présente toutes les preuves recueillies contre l'accusé. Puisque les actes criminels sont jugés suffisamment graves qu'ils concernent la société et non pas uniquement la victime, le procureur de la Couronne agit pour l'État (appelé la Couronne, au Canada), au nom du public. Si vous êtes témoin de la poursuite, vous êtes appelé témoin de la Couronne. Dans le cas d'une poursuite privée, le demandeur ou son avocat intente la poursuite.

Dans le cas d'une poursuite privée, le demandeur ou son avocat intente la poursuite.

## ***Qu'est-ce qu'une preuve?***

Une preuve est tout élément jugé pertinent à une cause devant la cour. Dans le cas d'une poursuite criminelle, il s'agit de tout élément jugé pertinent à la culpabilité ou à l'innocence de l'accusé. Il peut s'agir d'une preuve matérielle, comme une arme, un vêtement, un cheveu ou même du sang. Il peut s'agir d'un document, d'une photo, d'une bande vidéo ou d'un enregistrement sonore. Il peut aussi s'agir de ce qu'un témoin a vu, entendu ou ressenti. Avant le début d'une poursuite criminelle, le procureur de la Couronne est tenu de divulguer à l'accusé toutes les preuves recueillies lors de l'enquête policière, tant celles qui sont contre lui que celles qui jouent en sa faveur.

## ***Qui peut me renseigner sur mon rôle de témoin?***

Si un témoin de la Couronne veut discuter de son témoignage ou veut obtenir des renseignements généraux sur sa comparution devant le tribunal, il doit le faire avec le procureur de la Couronne. De plus, certains services de police ont des centres spéciaux pour aider les témoins et les victimes. Les témoins de la défense recevront des renseignements de l'avocat de la défense. Dans le cas d'une poursuite civile, les avocats de chaque partie conseillent leurs témoins.

## ***Quelqu'un peut-il me renseigner davantage sur la comparution devant un tribunal?***

Si vous êtes une victime et que vous avez reçu un bref de subpœna, le personnel des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique peut vous préparer à votre rôle de témoin, vous expliquer le fonctionnement de la cour, y compris les rôles et responsabilités des divers intervenants et leurs attentes à votre égard. Le dépliant *Services à l'intention des victimes d'actes criminels* peut aussi vous fournir des renseignements utiles.

## ***Comment dois-je me rendre en cour?***

Vous devez vous-même trouver une façon de vous rendre en cour. Si une urgence survient et que vous ne pouvez vous y rendre, vous devez appeler sans délai le procureur de la Couronne ou la police. Si vous devez témoigner dans le cadre d'une poursuite civile, vous devez alors appeler l'avocat qui a sollicité votre présence.

## ***Que faire à propos de mon emploi?***

Un employeur est tenu de donner un congé sans solde à un employé pour qu'il puisse comparaître en cour. Cependant, la plupart des employeurs donnent un congé payé à leurs employés pour qu'ils puissent comparaître en cour.

## ***Mes frais me seront-ils remboursés?***

Si vous êtes témoin de la Couronne, vous pourriez être admissible au remboursement de certains frais, comme les repas et déplacements. Gardez tous vos reçus. Si vous ne pouvez engager les frais nécessaires, ou si vous avez d'autres dépenses, communiquez avec le personnel du bureau du procureur de la Couronne.

Les témoins de la défense, ainsi que les témoins des deux parties dans une poursuite civile, doivent prendre leurs propres dispositions.

## ***Où puis-je demeurer si la cause est entendue à l'extérieur de ma localité?***

Les témoins doivent eux-mêmes trouver un endroit où se loger. Si vous êtes témoin de la Couronne et que vous voulez vous faire rembourser vos frais d'hôtel, vous devez d'abord les faire approuver par le bureau du procureur de la Couronne.

## ***Que dois-je faire si j'ai besoin d'un interprète?***

Le procureur de la Couronne se charge de trouver un interprète pour ses témoins qui ne comprennent pas la langue officielle utilisée pendant le procès. La cour en assumera les frais. Sachez toutefois que



les services de l'interprète n'ont trait qu'à votre témoignage et non au procès complet.

L'avocat de la défense s'occupe de trouver des interprètes pour ses témoins. Dans le cas d'une poursuite privée ou civile, chaque partie doit prendre ses propres dispositions.

### ***Que dois-je faire si j'ai des besoins spéciaux?***

Dans un procès criminel, si vous avez des besoins spéciaux (problèmes médicaux, aides à la communication, déficience physique, etc.), vous devriez en informer le procureur de la Couronne qui fera le nécessaire. Si vos besoins ont une incidence sur votre capacité à témoigner, le procureur de la Couronne est en mesure de vous expliquer quelles sont les aides au témoignage à votre disposition. (Veuillez consulter le dépliant intitulé *Des victimes vulnérables... Mesures pour faciliter le témoignage*).

### ***Comment dois-je me présenter au tribunal?***

Il n'existe aucun règlement concernant la tenue vestimentaire. Afin de respecter l'aspect sérieux des procédures judiciaires, veuillez porter des vêtements appropriés.

Avant la date du procès, assurez-vous de pouvoir trouver la cour. Le jour du procès, arrivez tôt, en vous laissant amplement de temps pour stationner et trouver la salle d'audience.

Dès votre arrivée en cour, annoncez-vous au procureur de la Couronne ou à l'avocat de la défense.

## ***À quoi dois-je m'attendre au procès?***

En attendant de témoigner, vous pouvez prendre place dans la salle d'audience, sauf si un fonctionnaire du tribunal vous donne d'autres directives. Lorsqu'on vous appelle, présentez-vous devant le juge et attendez d'être assermenté. Ensuite, rendez-vous à la barre des témoins et assoyez-vous pour l'interrogatoire.

## ***Qui me posera les questions?***

Dans le cas d'une poursuite criminelle, le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense vous poseront des questions. Si la Couronne a sollicité votre témoignage, le procureur de la Couronne vous interrogera d'abord sur les faits entourant l'infraction. C'est ce qu'on appelle *l'interrogatoire principal*.

Une fois l'interrogatoire du procureur de la Couronne terminé, l'avocat de la défense peut ensuite vous poser des questions. C'est ce qu'on appelle le *contre-interrogatoire*. Par contre, si la défense a sollicité votre témoignage, l'ordre de l'interrogatoire est inversé.

Dans le cas d'une poursuite civile, la partie qui vous a demandé de témoigner vous interrogera en premier. Les témoins en faveur du demandeur seront appelés à répondre aux questions en premier. Ce sera ensuite au tour de l'avocat de la défense de vous interroger.

## ***Que faire si le fait d'être témoin me rend nerveux?***

Essayez de ne pas être nerveux. Lorsque vous répondez à une question, parlez fort et avec clarté. Si vous n'êtes pas sûr de la réponse, n'ayez pas peur de le dire. N'essayez pas de deviner. Si vous

n'entendez pas la question posée ou si vous ne la comprenez pas, demandez au juge qu'elle vous soit répétée ou expliquée.

### ***Comment dois-je m'adresser au juge?***

À la Cour provinciale, vous vous adressez au juge en disant « Votre Honneur ». À la Cour du Banc de la reine, on s'adresse au juge en disant « Votre Seigneurie ». Si vous ne pouvez pas vous souvenir de ces titres, adressez-vous au juge avec respect en disant « Monsieur le Juge » ou « Madame la Juge ».

### ***Puis-je refuser de répondre à une question?***

Non, vous devez répondre en disant la vérité à toutes les questions qui vous sont posées lorsque vous êtes assermenté, sauf si le juge vous indique de ne pas le faire. Aucun témoignage incriminant que vous donnez ne peut être utilisé pour vous incriminer dans d'autres procédures. *La Charte canadienne des droits et libertés* vous accorde cette protection.

### ***Que faire si quelqu'un me menace?***

Il est défendu par la loi de menacer ou d'intimider un témoin sur le point de comparaître devant le tribunal pour donner son témoignage. Avertissez le procureur de la Couronne ou la police de la situation. La même règle s'applique aux poursuites civiles. Avertissez l'avocat ou la police.

## ***À qui puis-je m'adresser pour obtenir plus de renseignements en vue de me préparer à comparaître devant le tribunal?***

Si vous êtes victime d'un acte criminel, veuillez vous adresser à l'un des bureaux des Services aux victimes de la Sécurité publique pour obtenir des renseignements et de l'aide tout au long des procédures judiciaires. Au terme du processus judiciaire, vous pouvez recevoir des renseignements au sujet de la peine imposée au contrevenant, sur la façon de vous inscrire pour obtenir de l'information sur la mise en liberté du contrevenant ou sur les audiences du comité de révision et ainsi de suite.

Bathurst.....	547-2924
Burton .....	375-4035
Campbellton .....	789-2388
Edmundston.....	735-2543
Elsipogtog.....	523-4723
Fredericton .....	453-2768
Grand-Sault .....	473-7706
Miramichi.....	627-4065
Moncton .....	856-2875
Richibucto .....	523-7150
Saint-Jean .....	658-3742
Shediac .....	533-9100
St. Stephen .....	466-7414
Tracadie/Sheila .....	394-3690
Woodstock .....	325-4422

Pour obtenir des exemplaires d'autres dépliants utiles, veuillez consulter le site Web des Services aux victimes du ministère de la Sécurité publique, à l'adresse [www.gnb.ca/sécuritépublique](http://www.gnb.ca/sécuritépublique), ou celui du Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick, à l'adresse [www.legal-info-legal.nb.ca](http://www.legal-info-legal.nb.ca).